

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/SVN/2
12 septembre 2002

(02-4806)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures
de licences d'importation

SLOVÉNIE

La Mission permanente de la Slovénie a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 4 septembre 2002.

Introduction

La République de Slovénie soumet actuellement trois catégories de produits au régime de licences d'importation, à savoir:

- les produits soumis à des licences d'importation en vue d'assurer la protection de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement, la sécurité nationale et le respect des engagements internationaux ou à des fins de surveillance des importations;
- les produits textiles restants soumis à des restrictions quantitatives, et
- les produits agricoles soumis à des contingents tarifaires.²

L'administration du régime de licences d'importation incombe à différents ministères ou différentes autorités gouvernementales, selon le cas.

¹ Le questionnaire figure à l'annexe du document G/LIC/3.

² Le régime de contingentement tarifaire applicable aux produits agricoles étant décrit dans la notification sur les contingents tarifaires présentée au Comité de l'agriculture (document G/AG/N/SVN/1/Add.1), il n'en est pas fait mention dans la présente notification.

Table des matières

I.	SEMENCES ET MATÉRIELS DE MULTIPLICATION.....	3
II.	ANIMAUX DE REPRODUCTION ET AUTRE MATÉRIEL DE REPRODUCTION.....	4
III.	PRODUITS PHYTOSANITAIRES	6
IV.	FAUNE ET FLORE SAUVAGES	8
V.	DÉCHETS DANGEREUX.....	10
VI.	SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE ET PRODUITS CONTENANT CES SUBSTANCES	12
VII.	EXPLOSIFS, ARMES ET MUNITIONS	14
VIII.	SUBSTANCES ET PRODUITS RADIOACTIFS ET NUCLÉAIRES	16
IX.	ARMES CHIMIQUES	18
X.	PRÉCURSEURS UTILISÉS DANS LA FABRICATION DE DROGUES ILLICITES	19
XI.	DROGUES ILLICITES	21
XII.	PRODUITS MÉDICINAUX ET APPAREILS ET INSTRUMENTS MÉDICAUX	23
XIII.	OR ET PIÈCES DE MONNAIE	25
XIV.	PRODUITS TEXTILES.....	26

I. SEMENCES ET MATÉRIELS DE MULTIPLICATION

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de semences et de matériels de multiplication est appliqué en vertu de la Loi sur les semences et les matériels de multiplication³ et est administré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation.

Objet et champ d'application du régime des licences

2. Le régime de licences vise les semences et les matériels de multiplication d'espèces végétales agricoles et forestières qui sont définis dans le Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits.

3. Le régime s'applique aux produits originaires en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences vise à contrôler la variété en vue d'assurer l'importation de semences et de matériels de multiplication d'espèces végétales de qualité.

5. Le régime de licences d'importation se fonde sur les dispositions légales ci-après:

- Loi sur les semences et les matériels de multiplication (J.O. de la République de Slovénie n° 42/73, 29/86).
- Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits (J.O. n° 111/01, 20/02, 64/02).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai de 14 jours à compter de la réception d'une demande. Dans certains cas, elle peut être obtenue dans un délai plus court.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation.

8. Une licence n'est pas refusée si elle satisfait aux critères ordinaires relatifs à la délivrance de licences. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

³ En juillet 2002, deux nouvelles lois sont entrées en vigueur: la Loi sur les semences agricoles et les matériels de multiplication et la Loi sur les matériels forestiers de reproduction (J.O. n° 58/02). Ces nouvelles lois maintiennent en vigueur le système d'autorisation préalable applicable aux importations de semences agricoles et de matériels de multiplication ainsi que de matériels forestiers de reproduction. Les procédures seront définies en détail dans les règlements d'application.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes inscrites dans le registre des fournisseurs de semences agricoles et de matériel de multiplication ou dans celui des fournisseurs de matériels de multiplication pour la culture des fruits, la viticulture et la culture du houblon, sont habilitées à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit comporter les renseignements suivants:

- nom de l'espèce (en slovène et en latin) et variété des semences ou des matériels de multiplication;
- quantité;
- position tarifaire;
- pays d'origine;
- nom et adresse complets de l'exportateur, de l'importateur et de l'utilisateur;
- but de l'importation;
- date prévue de l'importation;
- point de passage de la frontière.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter une licence d'importation et un certificat phytosanitaire.

12. Il est perçu un droit de licence de 4 000 SIT.

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est habituellement délivrée pour la durée du cycle de végétation des végétaux. La durée de validité peut être prorogée.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.

19. Liberté des opérations de change.

II. ANIMAUX DE REPRODUCTION ET AUTRE MATÉRIEL DE REPRODUCTION

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation d'animaux de reproduction et d'autres matériels de reproduction est appliqué en vertu de la Loi sur la reproduction d'animaux d'élevage et la Loi sur la pratique vétérinaire et est administré par le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise les animaux de reproduction (chevaux, bovins, moutons et chèvres, volaille), d'autres animaux vivants (lapins domestiques et abeilles), les oeufs de poule à couvrir et le sperme de taureaux qui sont définis dans le Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits.
3. Le régime s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.
4. Le régime de licences vise à assurer l'importation de matériels de reproduction de qualité.
5. Le régime des licences d'importation se fonde sur les dispositions légales ci-après:
 - Loi sur la pratique vétérinaire (J.O. n° 33/01).
 - Loi sur la reproduction d'animaux d'élevage (J.O. n° 18/02).
 - Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits (J.O. n° 111/01, 20/02, 64/02).

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande. Dans certains cas, elle peut être obtenue dans un délai plus court.
 - c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à une seule autorité, à savoir le Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation.
8. Une licence n'est pas refusée si elle satisfait aux critères ordinaires relatifs à la délivrance de licences. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit comporter les renseignements suivants:
 - nom et adresse complets de l'importateur/de l'utilisateur final;
 - position tarifaire et quantité de matériels de reproduction;
 - nom et adresse complets de l'exportateur;
 - but de l'importation;
 - date prévue de l'importation;
 - point de passage de la frontière.

En outre, le requérant doit obtenir l'agrément de l'Administration vétérinaire slovène et fournir un certificat d'ascendance.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation, le certificat sanitaire et le certificat d'ascendance.

12. Il est perçu un droit de licence de 4 000 SIT.

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été délivrée. La durée de validité peut être prorogée.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.

19. Liberté des opérations de change.

III. PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Description succincte du régime

1. Conformément à la Loi sur la préservation des végétaux, l'importation d'organismes nuisibles, de certains végétaux, de produits végétaux et d'articles réglementés est interdite pour des raisons phytosanitaires. Certains matériels peuvent être importés à des fins scientifiques sur la base du régime de licences qui est administré par le Service de la République de Slovénie chargé de la préservation des végétaux et des semences rattaché au Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les matériels assujettis au régime de licences sont définis dans les Règles relatives aux conditions d'introduction ou de circulation de certains organismes nuisibles, de végétaux, de produits végétaux et d'articles réglementés aux fins d'essai, de recherche ou de développement et de sélection végétale.

3. Le régime s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences vise à assurer une protection contre l'introduction de parasites et de maladies des végétaux.

5. Le régime de licences se fonde sur les dispositions légales ci-après:
- Loi sur la préservation des végétaux (J.O. n° 45/01).
 - Règles relatives aux mesures de protection applicables à l'introduction, la propagation et l'élimination d'organismes nuisibles, de végétaux, de produits végétaux et d'articles réglementés (J.O. n° 69/01, 109/01).
 - Règles relatives aux conditions d'introduction ou de circulation de certains organismes nuisibles, de végétaux, de produits végétaux et d'articles réglementés aux fins d'essai, de recherche ou de développement et de sélection végétale (J.O. n° 69/01).

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai de sept jours à compter de la réception d'une demande. Dans certains cas, elle peut être obtenue dans un délai plus court.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
- d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Service de la République de Slovénie chargé de la préservation des végétaux et des semences.
8. Une licence n'est pas refusée si elle satisfait aux conditions requises. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes sont habilitées à demander une licence d'importation si elles sont autorisées, par décision du Service de la République de Slovénie chargé de la préservation des végétaux et des semences, à effectuer des activités de recherche concernant les produits végétaux.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit comporter les renseignements suivants:
- nom scientifique des matériels;
 - type de matériels;
 - quantité de matériels;
 - lieu d'origine des matériels;
 - durée, nature et objectifs des activités de recherche;
 - lieu du premier maintien en collection ou du premier ensemencement s'il est prévu que les matériels bénéficient d'une levée de la quarantaine;
 - méthode proposée de destruction des matériels dans le cas contraire;
 - point de passage de la frontière.

Sur la base d'une demande, le Service délivre à l'importateur, outre une licence d'importation, une lettre autorisant l'importation ou la circulation de matériels, qui accompagne ces matériels.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation et la lettre d'autorisation.

12. Il est perçu un droit de licence de 4 000 SIT.

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable pour une période spécifiée, qui est généralement d'une année. La durée de validité peut être prorogée.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.

19. Liberté des opérations de change.

IV. FAUNE ET FLORE SAUVAGES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation d'espèces animales et végétales sauvages non indigènes (vivantes, mortes, leurs parties et leurs produits), de minéraux et de fossiles est régi par les dispositions légales ci-après:

- Loi sur la protection de la nature (J.O. n° 56/99).
- Loi portant ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Amendement de la Convention et Amendements I, II, III et IV de la Convention (J.O. n° 31/99).
- Loi portant ratification de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, J.O. n° 18/98); Loi portant ratification de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, J.O. n° 17/99); Décret concernant la protection des espèces animales menacées d'extinction (J.O. n° 57/93, 61/93, 69/00); Ordonnance sur la protection des espèces végétales rares menacées d'extinction (J.O. n° 15/76); Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits (J.O. n° 111/01, 20/02, 64/02).

Ce régime est administré par l'Agence de l'environnement rattachée au Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits assujettis au régime de licences sont énumérés dans les annexes des conventions et décrets susmentionnés.
3. Le régime de licences s'applique aux produits en provenance de tous les pays, quelle qu'en soit l'origine.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations; il a uniquement pour objet d'assurer la surveillance effective du commerce international et de protéger la nature et les espèces de faune et de flore.
5. La procédure de licences d'importation est régie par les dispositions légales mentionnées ci-dessus.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande, mais, dans certains cas, elle peut l'être dans un délai plus court.
 - c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif.
8. Une demande peut être refusée s'il existe une menace grave pour les espèces originaires du pays. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, entreprises ou institutions qui sont immatriculées pour mener des activités commerciales ou non commerciales, sont habilitées à demander une licence d'importation. Elles doivent également remplir les conditions énoncées dans les conventions mentionnées.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de demande de licence d'importation doit contenir les renseignements suivants:
 - nom et adresse complets de l'importateur;
 - nom et adresse complets de l'exportateur;
 - nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'espèce animale ou végétale;
 - quantité;
 - déclaration d'utilisation finale.

En ce qui concerne les espèces visées par les conventions, l'importateur doit également présenter une licence délivrée par le pays exportateur.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation.

12. Il est perçu une redevance administrative de 4 000 SIT.
13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont valables pour une année, à l'exception des licences d'importation délivrées pour les poissons d'aquarium, dont la durée de validité est de six mois. Une licence est un permis non renouvelable.
15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.
19. Liberté des opérations de change.

V. DÉCHETS DANGEREUX

Description succincte du régime

1. Les déchets dangereux ne peuvent être importés en Slovénie qu'à des fins de traitement. Il n'existe pas de restriction quantitative, mais il faut tenir compte de la capacité des usines de traiter une certaine quantité de déchets. Le régime de licences d'importation de déchets dangereux est régi par les dispositions légales ci-après:

- Loi portant ratification de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (J.O. de la République de Slovénie n° 48/93).
- Décret sur la ratification des Annexes VIII et IX et des amendements de l'Annexe I de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (J.O. n° 2/00).
- Loi sur le transport des marchandises dangereuses (J.O. n° 79/99).
- Règles relatives à la gestion des déchets (J.O. n° 84/98, 45/00, 20/01).
- Décret établissant le régime d'exportation, d'importation et de transit des déchets (J.O. n° 39/96, 45/96, 1/97, 59/98, 1/00, 94/00).

Ce régime est administré par l'Agence de l'environnement rattachée au Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits assujettis au régime de licences sont énumérés et signalés par un Y dans les Annexes de la Convention de Bâle.

3. Le régime de licences s'applique aux produits en provenance de tous les pays qui sont parties à la Convention de Bâle.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations; il a uniquement pour but d'assurer la sécurité, de prévenir les usages abusifs et de surveiller le commerce de déchets dangereux.
5. La procédure de licences d'importation est régie par les dispositions légales mentionnées ci-dessus.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande, mais, dans certains cas, elle peut être obtenue immédiatement.
c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif.
8. Aucune. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entités juridiques ou tous les chefs d'entreprise individuelle qui remplissent les conditions sont habilités à demander une licence d'importation. La liste des importateurs agréés est disponible sur Internet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de demande de licence d'importation doit comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse complets de l'importateur;
- nom commercial ou chimique des produits;
- numéro de classification des produits;
- quantité;
- nom et adresse complets de l'exportateur;
- nom et adresse complets de l'éliminateur;
- période d'importation prévue.

Avec la demande, l'importateur doit également fournir ce qui suit:

- formulaire A (commerce international de déchets dangereux);
- document correspondant délivré par le pays exportateur;
- indication du mode de transport;
- indication du point de passage de la frontière;

- preuve de la garantie de l'exportateur pour l'exportation de déchets dangereux;
- garantie bancaire.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation, la licence d'exportation délivrée par le pays exportateur et le document délivré par le pays exportateur qui correspond au formulaire A.

12. Il est perçu une redevance administrative de 4 000 SIT.

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation sont valables pour une année. À l'expiration de la durée de validité, l'importateur peut demander une nouvelle licence.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.

19. Liberté des opérations de change.

VI. SUBSTANCES APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE ET PRODUITS CONTENANT CES SUBSTANCES

Description succincte du régime

1. Les contingents annuels d'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits contenant ces substances sont définis dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le régime de licences d'importation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de produits contenant ces substances est régi par la Loi sur la protection de l'environnement et est administré par l'Agence de l'environnement rattachée au Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits assujettis au régime de licences sont énumérés dans le décret mentionné ci-dessous.

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires de toutes les parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

4. Le régime de licences vise à protéger l'environnement et la santé des personnes.

5. La procédure de licences d'importation est régie par les dispositions légales ci-après:

- Loi sur la protection de l'environnement (J. O. n° 56799, 31/100).

- Prescriptions techniques applicables aux produits et Loi sur l'évaluation de la conformité (J.O. n° 59/99, 31/00, 54/00).
- Décret relatif à la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone (J.O. n° 89/97, 41/01).

Modalités d'application

6. Sans objet.
 7. a-b) Le requérant doit demander une quantité annuelle avant le 31 janvier et obtenir une licence d'importation avant chaque importation. La licence est délivrée dans un délai d'une semaine, à compter de la réception d'une demande, mais, dans certains cas, elle peut être obtenue immédiatement.
 - c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif.
8. Aucune. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entités juridiques et tous les chefs d'entreprise individuelle sont habilités à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de demande de licence d'importation doit comporter les renseignements suivants:
- nom et adresse complets de l'importateur/de l'utilisateur final;
 - nom commercial ou chimique des produits;
 - quantité des produits;
 - déclaration d'utilisation finale.
11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation.
12. Il est perçu une redevance administrative de 4 000 SIT.
13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. L'Agence de l'environnement fixe une quantité annuelle. La licence d'importation que l'importateur doit obtenir avant chaque importation est valable trois mois. À l'expiration de la durée de validité, l'importateur peut demander une nouvelle licence.
15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.
19. Liberté des opérations de change.

VII. EXPLOSIFS, ARMES ET MUNITIONS

Description succincte du régime

1. Le régime d'importation d'explosifs, d'armes, de munitions et d'encre varichromatiques utilisées dans l'impression de papiers, documents, etc., internationaux (encres qui changent de couleur sous l'action des ultraviolets) est régi par la Loi sur le contrôle aux frontières nationales et est administré par le Ministère de l'intérieur, tandis que le régime de licences d'importation d'armes et de matériel militaires est régi par la Loi sur la défense et administré par le Ministère de la défense.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits assujettis au régime de licences sont énumérés dans le décret.
3. Le régime de licences s'applique aux produits en provenance de tous les pays, quelle qu'en soit l'origine.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations; il a uniquement pour objet d'assurer la sécurité, de prévenir les usages abusifs et le commerce illicite et de surveiller le commerce des armes et du matériel militaires.
5. La procédure de licences d'importation est régie par les dispositions légales ci-après:
 - Loi sur le contrôle aux frontières nationales (J.O. n° 1/91, 17/91, 13/93, 29/95).
 - Loi sur la défense (J.O. n° 82/94, 44/97, 87/97, 13/98, 47/02).
 - Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits (J.O. n° 111/01, 20/02, 64/02).

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande, mais, dans certains cas, elle peut être obtenue dans un délai plus court. Les licences d'importation d'armes et de matériel militaires sont délivrées dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception d'une demande et, dans certains cas, elles peuvent être délivrées immédiatement.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

- d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif. Toutefois, en ce qui concerne les armes et les munitions, le Ministère de l'intérieur soumet la demande au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de la défense pour approbation.

8. Aucune. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi. Les importateurs demandent généralement un avis préliminaire, de sorte que les cas de refus sont rares.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. En ce qui concerne les explosifs, les armes et les munitions, et les encres varichromatiques, toutes les entités juridiques titulaires d'une autorisation valable de pratiquer le commerce des produits mentionnés sont habilitées à demander une licence d'importation. Il existe un registre des importateurs; le droit d'enregistrement s'élève à 24 000 SIT. En ce qui concerne les armes et le matériel militaires, toutes les personnes, entreprises et institutions titulaires d'une concession accordée par le gouvernement pour le commerce d'armes et de matériel militaires peuvent demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de demande de licence d'importation doit comporter les renseignements suivants:

- nom, numéro d'immatriculation et adresse complets de l'importateur/de l'utilisateur final;
- position tarifaire à huit chiffres et désignation des produits;
- nom commercial ou chimique des produits;
- quantité;
- nom et adresse complets de l'exportateur étranger;
- déclaration d'utilisation finale;
- période d'importation prévue.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur ne doit présenter que la licence d'importation.

12. Il est perçu une redevance administrative de 8 800 SIT pour les explosifs, les munitions, les armes et les encres varichromatiques et de 4 000 SIT pour les armes et les munitions militaires.

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation d'explosifs, d'armes, de munitions et d'encres varichromatiques utilisées dans l'impression sont valables trois mois. À l'expiration de la durée de validité, l'importateur peut demander une nouvelle licence. La durée de validité d'une licence d'importation d'armes et de munitions militaires n'est pas fixe et va de deux à cinq mois à un an au maximum. Elle ne peut pas être prorogée.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie, sauf en ce qui concerne les armes et les munitions militaires pour lesquelles l'importateur doit aviser le Ministère de la défense et les autorités douanières deux jours avant l'importation effective. Dans un délai de deux semaines à compter de l'importation, l'importateur doit informer le Ministère de la défense que l'importation a été effectuée.

19. Liberté des opérations de change.

VIII. SUBSTANCES ET PRODUITS RADIOACTIFS ET NUCLÉAIRES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de substances et de produits radioactifs et nucléaires utilisés dans l'industrie nucléaire est régi par la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et les mesures de sécurité spéciales appliquées dans l'industrie nucléaire (J.O. n° 62/84, 67/02)⁴ et le Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits (J.O. n° 111/01, 20/02, 64/02); et est administré par l'Autorité de sûreté nucléaire rattachée au Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits assujettis au régime de licences sont énumérés dans le décret susmentionné.
3. Le régime de licences s'applique aux produits en provenance de tous les pays, quelle qu'en soit l'origine.
4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations; il a uniquement pour objet d'assurer la surveillance effective de l'utilisation des produits importés.
5. La procédure de licences d'importation est régie par les dispositions légales susmentionnées.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande, mais, dans certains cas, elle peut être obtenue dans un délai plus court.
 - c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif.

⁴ La nouvelle Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

8. Aucune. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entités juridiques titulaires d'une autorisation valable de pratiquer le commerce des produits mentionnés sont habilitées à demander une licence d'importation. Il existe un registre des importateurs agréés.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le formulaire de demande de licence d'importation doit comporter les renseignements suivants:

- nom, numéro d'immatriculation et adresse complets de l'importateur/de l'utilisateur final;
- position tarifaire à huit chiffres et désignation des produits;
- nom commercial ou chimique des produits, avec indication de leur teneur en certaines substances;
- quantité de produits;
- nom et adresse complets de l'exportateur étranger;
- déclaration d'utilisation finale;
- période d'importation prévue.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur ne doit présenter que la licence d'importation.

12. Il est perçu une redevance administrative de 4 000 SIT.

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité est indiquée sur la licence. Elle ne peut pas être prorogée. À l'expiration de la durée de validité, l'importateur peut demander une nouvelle licence.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. L'utilisateur final doit obtenir une autorisation "d'achat et d'utilisation" délivrée par le Service d'inspection de la santé de la République de Slovénie.

Autres formalités

18. S'agissant de l'importation de produits nucléaires, l'importateur doit obtenir des autorisations additionnelles, pour l'achat, la manutention, la circulation et le transport interne, ainsi que pour l'agrément de colis.

19. Liberté des opérations de change.

IX. ARMES CHIMIQUES

Description succincte du régime

1. L'importation d'armes chimiques est assujettie au régime de licences d'importation conformément aux obligations internationales contractées par la Slovénie dans le cadre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction. Le régime de licences est administré par la Direction nationale des produits chimiques rattachée au Ministère de la santé.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont énumérés dans l'Annexe de la Convention. L'Annexe comporte trois listes de produits chimiques (listes n° 1, 2 et 3). Conformément aux dispositions de la Convention, la quantité globale des produits chimiques cités dans la liste n° 1 présents sur le territoire de la République de Slovénie ne doit à aucun moment être supérieure à 1 tonne.

3. Les produits chimiques cités dans les listes n° 1 et 2 ne peuvent être importés que des pays qui sont parties à la Convention, tandis que les produits chimiques cités dans la liste n° 3 peuvent être importés de tous les pays.

4. Le régime de licences vise à empêcher la mise au point, la production, le stockage et l'utilisation des armes chimiques.

5. Le régime de licences se fonde sur les dispositions légales ci-après:

- Loi portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction (J.O. n° 34/97).
- Loi sur les armes chimiques (J.O. n° 36/99).
- Règles relatives aux modalités d'obtention de licences pour l'importation, le transit, l'exportation, le stockage et l'utilisation de produits chimiques toxiques (J.O. n° 76/00).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a-b) L'importateur doit présenter une demande de licence 60 jours (pour les listes n° 1 et 2) ou 30 jours (pour la liste n° 3) avant l'importation. La licence est délivrée dans un délai de 60 jours. Dans certains cas, elle peut être obtenue dans un délai plus court.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir la Direction nationale des produits chimiques.

8. Une licence est délivrée si elle satisfait aux critères définis dans les Règles susmentionnées. Les raisons du refus d'une licence sont communiquées par écrit au requérant. Celui-ci a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes immatriculées auprès de la Direction nationale des produits chimiques pour la fabrication ou la commercialisation de produits chimiques toxiques sont habilitées à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit comporter les renseignements suivants:

- nom chimique et commercial du produit chimique toxique et sa formule développée;
- numéro du fichier du Service des résumés analytiques de chimie;
- quantité;
- position tarifaire;
- nom et adresse complets du fournisseur, du fabricant et de l'utilisateur;
- point de passage de la frontière;
- but de l'importation;
- fiche signalétique de sécurité.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation et la fiche signalétique de sécurité.

12. Le montant du droit de licence perçu dépend de la quantité de produit chimique importé.

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour les produits chimiques cités dans les listes n° 1 et 2, une licence est délivrée pour chaque importation, tandis que pour les produits chimiques cités dans la liste n° 3, une licence est valable une année. La durée de validité ne peut pas être prorogée.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.

19. Liberté des opérations de change.

X. PRÉCURSEURS UTILISÉS DANS LA FABRICATION DE DROGUES ILLICITES

Description succincte du régime

1. L'importation de précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues illicites est soumise au régime de licences conformément à la Loi sur les précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues illicites. Le régime de licences est administré par le Ministère de la santé.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation vise deux catégories de précurseurs qui sont définies dans la Décision concernant la liste des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues illicites et leur classement en catégories.
3. Le régime s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.
4. Le régime de licences vise à empêcher l'utilisation abusive ou illicite de précurseurs.
5. Le régime de licences se fonde sur les dispositions légales ci-après:
 - Loi sur les précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues illicites (J.O. n° 22/00).
 - Décision concernant la liste des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues illicites et leur classement en catégories (J.O. n° 20/02).

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai d'une semaine à compter de la réception d'une demande. Dans des cas particuliers, elle peut être obtenue immédiatement.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
- d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir le Ministère de la Santé.
8. Une licence n'est pas refusée si elle satisfait aux critères ordinaires relatifs à la délivrance de licences. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes titulaires d'une autorisation valable de fabrication ou de commercialisation de précurseurs, délivrée par le Ministère de la santé, sont habilitées à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande de licence doit comporter les renseignements suivants:
 - nom du précurseur avec indication du code tarifaire selon la nomenclature combinée et numéro du fichier du Service des résumés analytiques de chimie;
 - quantité et substance du précurseur;
 - nom et adresse complets de l'exportateur étranger;
 - but de l'importation;
 - mode de transport;
 - point de passage de la frontière.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation.
12. Il est perçu un droit de licence de 4 000 SIT.
13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence pour les précurseurs relevant de la catégorie 1 est délivrée pour chaque importation et est valable trois mois. Une licence pour les précurseurs relevant de la catégorie 2 est délivrée pour des importations multiples et est valable six mois. La durée de validité ne peut pas être prorogée.
15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence. Les importateurs doivent signaler au Ministère les quantités effectivement importées.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.
19. Liberté des opérations de change.

XI. DROGUES ILLICITES

Description succincte du régime

1. Les importations de drogues illicites sont assujetties au régime de licences conformément à la Loi sur la fabrication et le commerce de drogues illicites. Le régime de licences est administré par l'Agence du médicament de la République de Slovénie rattachée au Ministère de la santé.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise les catégories II et III de drogues illicites définies dans le Décret relatif au classement des drogues illicites.
3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.
4. Le régime de licences vise à surveiller le commerce de drogues illicites et à empêcher leur utilisation à des fins illégales.
5. Le régime de licences se fonde sur les dispositions légales ci-après:
 - Loi sur la fabrication et le commerce de drogues illicites (J.O. n° 108/99, 44/00).
 - Règles relatives aux procédures d'obtention d'autorisations pour le commerce de drogues illicites (J.O. n° 8/02).
 - Décret relatif au classement des drogues illicites (J.O. n° 49/00, 8/01, 49/01).

Modalités d'application

6. Sans objet.
 7. a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande. Dans certains cas, elle peut être obtenue dans un délai plus court ou immédiatement sur demande.
 - c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licence peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
 - d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organisme administratif, à savoir l'Agence du médicament.
8. Une licence n'est pas refusée si elle satisfait aux critères ordinaires relatifs à la délivrance de licences. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes titulaires d'une autorisation de pratiquer le commerce de produits médicaux, délivrée par le Ministère de la santé, sont habilitées à demander une licence d'importation. En outre, les deux conditions suivantes doivent être remplies: la drogue illicite doit être importée à des fins médicales, vétérinaires, pédagogiques ou de recherche scientifique, et la quantité et le type de la drogue illicite doivent correspondre aux besoins annuels.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit comporter les renseignements suivants:
- nom et adresse complets de l'importateur et de l'exportateur;
 - nom de la drogue illicite, forme pharmaceutique et conditionnement;
 - dénomination commune internationale (DCI);
 - nom et adresse complets du fabricant;
 - quantité;
 - but de l'importation;
 - point de passage de la frontière;
 - date prévue de l'importation.
11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence d'importation.
12. Il est perçu un droit de licence de 4 000 SIT.
13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été délivrée. Dans certains cas, la durée de validité peut être prorogée.
15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.
19. Liberté des opérations de change.

XII. PRODUITS MÉDICINAUX ET APPAREILS ET INSTRUMENTS MÉDICAUX

Description succincte du régime

1. L'importation de produits médicaux pour lesquels une autorisation de mise sur le marché a été délivrée en République de Slovénie est libre. Une licence d'importation est requise pour certains produits conformément à la Loi sur les produits médicaux et les appareils et instruments médicaux. Le régime des licences est administré par l'Agence du médicament de la République de Slovénie rattachée au Ministère de la santé.

Objets et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise les produits qui sont énumérés dans les Règles relatives aux conditions et à la procédure d'obtention d'une autorisation spéciale pour l'importation de produits médicaux et d'appareils et d'instruments médicaux.
3. Le régime s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.
4. Le régime de licences vise à surveiller le commerce des produits médicaux et des appareils et d'instruments médicaux.
5. Le régime de licences se fonde sur les dispositions légales ci-après:
 - Loi sur les produits médicaux et les appareils et les instruments médicaux (J.O. n° 101/99, 70/00, 7/02, 13/02).
 - Règles relatives aux conditions et à la procédure d'obtention d'une autorisation spéciale pour l'importation de produits médicaux et d'appareils et d'instruments médicaux (J.O. n° 72/00).
 - Règles relatives aux appareils et instruments médicaux (J.O. n° 82/00).

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande. Dans certains cas, elle peut être obtenue dans un délai plus court.
c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

- d) L'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif, à savoir l'Agence du médicament de la République de Slovénie. En ce qui concerne les importations de produits radiopharmaceutiques, l'importateur doit également obtenir l'agrément du Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie.

8. Une licence n'est pas refusée si elle satisfait aux critères ordinaires relatifs à la délivrance de licences. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes titulaires d'une autorisation en cours de validité leur permettant de pratiquer le commerce de produits médicaux, délivrée par le Ministère de la santé, sont habilitées à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors d'une demande de licence

10. La demande doit comporter les renseignements suivants:

- pour les produits médicaux: nom, forme pharmaceutique, intensité, conditionnement, dénomination commune internationale (DCI), quantité, position tarifaire;
- pour les appareils et instruments médicaux: classement de l'appareil ou de l'instrument établi par le fabricant en ce qui concerne le risque potentiel pour l'utilisateur, nom commercial et désignation, quantité, code du tarif douanier;
- nom et adresse complets du fabricant;
- nom et adresse complets du fournisseur étranger;
- nom et adresse complets de l'importateur;
- nom et adresse complets de l'utilisateur final.

Les autres documents que l'importateur doit fournir sont définis dans les Règles relatives aux conditions et à la procédure d'obtention d'une autorisation spéciale pour l'importation de produits médicaux et d'appareils et d'instruments médicaux.

11. L'importateur doit présenter la licence d'importation au moment de l'importation effective.

12. Il est perçu un droit de licence de 4 000 SIT.

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable pour une année. La durée de validité ne peut pas être prorogée.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.

19. Liberté des opérations de change.

XIII. OR ET PIÈCES DE MONNAIE

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation d'or et de pièces de monnaie est appliqué en vertu de la Loi sur le commerce extérieur et est administré par le Ministère de l'économie.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise l'or, sous formes brutes ou mi-ouvrées, et les pièces de monnaie n'ayant pas cours légal.

3. Le régime s'applique aux produits originaires ou en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences vise à surveiller le commerce de l'or et des pièces de monnaie.

5. Le régime de licences se fonde sur l'article 8 de la Loi sur le commerce extérieur (J.O. n° 15/93, 66/93, 7/94, 58/85) et est régi par le Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits (J.O. n° 111/01, 20/02, 64/02).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a-b) C'est au requérant qu'il appartient de décider du moment où il déposera une demande de licence. La licence est délivrée dans un délai de dix jours ouvrables. Dans certains cas, elle peut être obtenue dans un délai plus court.

c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) Pour toute demande, l'importateur doit s'adresser à un seul organe administratif.

8. Une licence n'est pas refusée si elle satisfait aux critères ordinaires relatifs à la délivrance de licences. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours conformément à la procédure prévue par la loi.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes, entreprises et institutions sont habilitées à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit comporter les renseignements suivants:

- nom, numéro d'immatriculation et adresse complets de l'utilisateur des produits;
- position tarifaire à huit chiffres et désignation selon la nomenclature combinée;
- nom commercial ou chimique des produits;
- quantité;
- nom et adresse complets de l'exportateur;

- date prévue de l'importation;
 - déclaration d'utilisation finale.
11. L'importateur doit présenter la licence d'importation au moment de l'importation effective.
 12. Il est perçu un droit de licence de 4 000 SIT.
 13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été délivrée. La durée de validité ne peut pas être prorogée.
15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.
19. Liberté des opérations de change.

XIV. PRODUITS TEXTILES

Description succincte du régime

1. La Slovénie maintient actuellement des restrictions quantitatives unilatérales visant certains produits textiles et vêtements conformément à l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits textiles contingentés sont énumérés dans le Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits. Les niveaux annuels des contingents ouverts aux textiles sont fixés par le gouvernement et ces contingents sont attribués par l'intermédiaire de l'Association professionnelle rattachée à la Chambre de commerce et d'industrie de Slovénie.
3. Le régime s'applique aux importations en provenance de tous les pays, à l'exception de ceux avec lesquels la Slovénie a conclu des accords de libre-échange ou d'autres accords préférentiels.
4. Le régime de licences est utilisé pour administrer les restrictions quantitatives maintenues par la Slovénie conformément à l'ATV.
5. Le régime de licences se fonde sur les dispositions légales ci-après:
 - Article 8 de la Loi sur le commerce extérieur (J.O. n° 15/93, 66/93, 7/94, 58/85).
 - Décret établissant le régime d'importation et d'exportation de certains produits (J.O. n° 111/01, 20/02).

- Décret relatif aux modalités, aux délais et aux conditions applicables pour l'attribution des contingents d'importation de produits (J.O. n° 5/93, 69/95, 80/98).
- Décret annuel fixant les contingents d'importation de produits (J.O. n° 99/01).

Modalités d'application

6. I. Les contingents annuels globaux sont publiés sous la forme d'un décret gouvernemental au Journal officiel de la Slovénie. Les formalités concernant les demandes de licence sont publiées dans le Bulletin "Informacije" de l'Association professionnelle, sur la page Internet de la Chambre de commerce et d'industrie et dans le bulletin "Gospodarski Vestnik". Les contingents ne sont pas attribués aux produits provenant d'un pays en particulier; il n'est pas non plus fixé de quantité maximale par importateur.
- II. Le volume des contingents est fixé pour une année. Les licences délivrées sont valables jusqu'à la fin de l'année.
- III. La délivrance de licences n'est pas limitée aux producteurs nationaux de produits similaires. L'Association professionnelle contrôle régulièrement l'utilisation des licences attribuées sur la base des données fournies par l'Administration des douanes. Les contingents non utilisés ne sont pas ajoutés aux contingents fixés pour l'année suivante. Il n'existe pas de cas où un pays exportateur demande les noms des importateurs auxquels des licences ont été attribuées.
- IV. Le délai imparti pour le dépôt des demandes est de 14 jours à compter de l'avis publié dans le bulletin "Informacije".
- V. Le délai maximal pour le traitement des demandes est de 14 jours.
- VI. L'importation peut avoir lieu immédiatement après que la licence a été délivrée.
- VII. Les demandes de licence sont examinées uniquement par l'Association professionnelle rattachée à la Chambre de commerce et d'industrie.
- VIII. Les contingents peuvent être attribués de trois façons: l'attribution ordinaire, l'attribution sur la base d'une quantité minimale de réserves et l'attribution de quantités additionnelles. La condition préliminaire à l'attribution d'un contingent de base est d'avoir utilisé au moins 40 pour cent de la quantité attribuée l'année précédente. Il existe d'autres critères, à savoir le produit des ventes de textiles l'année précédente, l'existence d'un réseau de distribution (nombre de magasins et d'acheteurs approvisionnés par le requérant l'année précédente) et la valeur des exportations l'année précédente. Les requérants qui ne satisfont pas au critère d'utilisation de 40 pour cent peuvent demander que leur soit attribué le contingent imputé sur la réserve. Les requérants qui déposent une demande de licence d'importation pour la première fois et ceux qui n'ont pas demandé de contingents l'année précédente peuvent demander que leur soient attribuées des quantités dites minimales qui sont définies pour chaque article par la Commission pour l'année en cours. Outre cette réserve, qui représente 10 pour cent du contingent global, des quantités supplémentaires sont attribuées. Outre le système de réserve, il existe également un système de restitution des contingents non utilisés qui assure une meilleure attribution des contingents et un niveau plus élevé d'utilisation.

Si la demande de licences ne peut pas être pleinement satisfaite, les contingents sont attribués sur la base des critères susmentionnés. Il n'est pas fixé de montant contingentaire maximal par requérant. Les demandes sont examinées simultanément.

IX-X. Sans objet.

XI. Non.

8. Une licence n'est pas refusée si elle satisfait aux critères ordinaires relatifs à la délivrance de licences. Les raisons du refus sont communiquées par écrit au requérant. En cas de refus d'une licence, le requérant a un droit de recours auprès de la Commission spéciale chargée d'instruire les plaintes, rattachée à la Chambre de commerce et d'industrie.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entités juridiques et toutes les personnes sont habilitées à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande doit comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse complets du requérant;
- position tarifaire;
- nom commercial des produits;
- pays d'origine des produits;
- quantité;
- produit des ventes du requérant de l'année précédente;
- nombre de magasins de détail approvisionnés par le requérant;
- valeur des exportations du requérant l'année précédente;
- utilisation des contingents attribués l'année précédente.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit présenter la licence et les documents remis habituellement à des fins douanières.

12. Il est perçu un droit de licence de 3 000 SIT.

13. La délivrance de la licence n'est pas subordonnée au versement d'un dépôt ou d'une avance.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été délivrée. La durée de validité ne peut pas être prorogée.

15. Aucune pénalité n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être accomplie avant l'importation.
 19. Liberté des opérations de change.
-